

Base imposable à la taxe sur les services communaux des immeubles donnés en location

Réponse N° 226 du 10 mai 2010

Par fax cité en référence, vous demandez à connaître le mode de détermination de la base imposable de la taxe de services communaux applicable aux immeubles donnés en location.

Dans ce cadre, vous vous interrogez sur les points suivants :

- 1- la notion de montant global des loyers contenue dans l'article 35-b de la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales ;
- 2- la déductibilité de la taxe de services communaux ;
- 3- la possibilité d'appliquer pour l'assiette de la taxe de services communaux, les dispositions prévues par l'article 64-I du code général des impôts (C.G.I.) pour la détermination du revenu foncier en matière d'impôt sur le revenu.

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser qu'en application des dispositions de l'article 35-b de la loi n°47-06 précitée, la taxe de services communaux est assise en ce qui concerne les immeubles donnés en location, non soumis à la taxe d'habitation, sur le montant global des loyers payables convenus entre bailleur et locataire.

A ce titre, les règles d'assiette de détermination du revenu foncier imposable en matière d'impôt sur le revenu, tel que prévu par les dispositions de l'article 64-I du C.G.I ne peuvent être applicables pour la détermination de la base imposable en matière de taxe de services communaux.